

Les organisations figurant sur la liste suivante ont fourni des interventions/commentaires sur :

*Projet de règlement pour la révision des ordonnances d'exemption et la transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne, annoncé dans l'avis de consultation sur la radiodiffusion 2023-140.*

Andrea Kokonis, de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, au nom d'ACCORD, le 12 juin 2023.

**Avec l'appui des organisations suivantes :**

**ADVANCE Music Canada**

171 East Liberty Street, bureau 330,

Toronto, Ontario

M6K 3P6

*Attention: Keziah Myers, Directrice exécutive*

*courriel : keziah@advancemusic.org*

**Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)**

33 Rue Milton, #500

Montréal, Québec

H2X 1V1

*À l'attention de : Jérôme Payette, Directeur général*

*courriel : jpayette@apem.ca*

**Canadian Council of Music Industry Associations (CCMIA)**

2169 Gottingen Street

Halifax, Nouvelle-Écosse

B3K 3B5

*À l'attention de : Sean McManus, Président*

*courriel : sean@manitobamusic.com*

**Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA)**

320 – 56 Wellesley Street West

Toronto, ON

M5S 2S3

*À l'attention de : Paul Shaver, Président*

*courriel : pshaver@cmrra.ca*

**Éditeurs de musique au Canada (MPC)**

56 Wellesley Street West, bureau 320

Toronto ON M5S 2S3

*À l'attention de : Margaret McGuffin, Chef de la direction*

*courriel : mmcuffin@musicpublishing.ca*

**Association des auteurs-compositeurs canadiens (SAC)**

41 Valleybrook Drive

Toronto, ON M3B 2S6

*À l'attention de : Arun Chaturvedi, Président*

*courriel : arun@songwriters.ca*

**Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image (SCGC)**

41 Valleybrook Drive

Toronto, ON M3B 2S6

*À l'attention de : John Welsman, Président*

*courriel : john@welsmanmusic.com*

**Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)**

41 Valleybrook Drive

Toronto, ON M3B 2S6

*À l'attention de : Jennifer Brown, Chef de la direction*

*courriel : [jennifer.brown@socan.com](mailto:jennifer.brown@socan.com)*

**Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)**

33 rue Milton, bureau 500

Montréal, QC, H2X 1V1

*À l'attention de : Ariane Charbonneau, Directrice générale*

*courriel : [acharbonneau@spacq.qc.ca](mailto:acharbonneau@spacq.qc.ca)*

12 juin 2023

**Déposé par voie électronique**

M. Claude Doucet  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N2

**Objet : Avis de consultation sur la radiodiffusion 2023-140 – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne, Intervention conjointe d'ACCORD**

1. La présente est un commentaire conjoint déposé en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion 2023-140 (ACR 2023-140) reflétant les positions des auteurs, compositeurs et des éditeurs de musique du Canada, ainsi que des organisations qui les soutiennent. Collectivement, cette intervention inclut ADVANCE, l'Association des professionnels de l'édition musicale, le Canadian Council of Music Industry Associations incluant Alberta Music, Industries culturelles de l'Ontario Nord, Manitoba Music, Music BC, Music Nova Scotia, Music PEI, Music Yukon, Music/Musique NB, Music NL, MusicOntario et SaskMusic; l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux, Éditeurs de musique au Canada, l'Association des auteurs-compositeurs canadiens, la Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (collectivement, « **ACCORD** »). ACCORD représente plus de 185 000 auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique anglophones et francophones.

2. ACCORD a exposé ci-dessous ses réponses aux questions de la Commission. S'il y a une audience, ACCORD demande de faire des observations orales à la Commission à ce sujet.

**Q1. Pourquoi l'OEMN devrait-elle être abrogée ou non? Veuillez expliquer.**

3. Pour autant que le Conseil impose des conditions de service appropriées aux entreprises en ligne par le biais de ses pouvoirs réglementaires, ACCORD soutient l'abrogation de l'OEMN, car la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle devrait être suffisamment large pour s'appliquer à toutes les entreprises en ligne qui étaient auparavant soumises à l'OEMN. ACCORD n'a connaissance d'aucun service offert sur le marché pour lequel l'existence de l'OEMN serait nécessaire pour continuer ses activités.

**Q2. Si l'OEMN ne devrait pas être abrogée, comment devrait-il être modifié?**

4. S. O.

**Q3. Existe-t-il d'autres entreprises de radiodiffusion, autres que les entreprises en ligne, utilisant (ou sur le point d'utiliser) des technologies ou d'autres moyens de télécommunication qui sont encore visées par l'OEMN ou pourraient l'être? Y a-t-il un besoin permanent d'inclure de telles entreprises dans cette ordonnance d'exemption ou dans toute autre ordonnance d'exemption? Pourquoi?**

5. Nous n'avons pas connaissance d'entreprises de radiodiffusion autres que les entreprises en ligne qui devraient être couvertes par l'OEMN.

**Q4. Faut-il abroger les paragraphes 12 à 15 de l'OEEVSD, dans la mesure où ils s'appliquent aux entreprises en ligne? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?**

6. Oui, les paragraphes 12 à 15 de l'OEEVSD devraient être abrogés, tant que le Conseil continue à exiger une condition de service qui assure qu'un service ne sera pas offert d'une manière qui dépende d'un abonnement à un service d'accès Internet spécifique.

**Q5. Si les paragraphes susmentionnés de l'OEEVSD sont abrogés, les entreprises de VSDH devraient-elles être traitées de la même manière que les autres entreprises en ligne? Dans l'affirmative, quelles seront les répercussions de ces mesures sur les services de vidéo sur demande ou autres services de radiodiffusion linéaires existants, autorisés ou exemptés? Quelles sont vos suggestions pour faire face à ces répercussions?**

7. Le traitement des entreprises VSDH doit être équitable et comparable aux exigences imposées aux autres entreprises en ligne.

**Q6. L'approche consistant à exclure certaines entreprises en ligne de l'application des conditions de service est-elle appropriée? Pourquoi? Dans l'affirmative, convient-il d'exclure les catégories d'entreprises en ligne susmentionnées des conditions de service envisagées par la présente instance? Faut-il envisager d'autres catégories?**

8. Toute entreprise en ligne qui dépasse le seuil d'exemption devrait être tenue d'appliquer toutes les conditions de services imposées à cette entreprise en ligne ou à cette catégorie d'entreprises en ligne.

9. Cependant, comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires déposés dans l'ACR 2023-139, ACCORD est préoccupée par les seuils d'exemption proposés par le Conseil. Les revenus bruts canadiens annuels provenant des activités de radiodiffusion pourraient ne pas être le seuil le plus approprié, ou le seul, qui devrait être pris en considération. Les entreprises en ligne peuvent avoir des activités de radiodiffusion importantes qui ne génèrent pas de revenus directement des activités de radiodiffusion, mais qui sont regroupées avec des offres non liées à la radiodiffusion qui génèrent des revenus importants et qui subventionnent le coût des activités de radiodiffusion. Dans ces scénarios, les entreprises en ligne peuvent être incitées à allouer de préférence des revenus à des activités autres que la radiodiffusion, regroupées avec leurs activités de radiodiffusion, afin de bénéficier de l'exemption. Dans de nombreux cas, il peut être plus approprié d'exiger des seuils non fondés sur les revenus, tels que le nombre d'abonnés d'une entreprise en ligne, le nombre d'utilisateurs actifs mensuels de l'entreprise en ligne et/ou le nombre d'heures d'écoute ou de visionnement mensuel par les visiteurs de l'entreprise en ligne, parmi d'autres critères possibles.

10. ACCORD soutient que l'établissement d'un seuil d'exemption approprié est d'une importance capitale pour atteindre les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* modernisée, d'autant plus qu'une entreprise en ligne qui tombe sous ce seuil ne sera soumise à aucune exigence dans le cadre de la proposition du Conseil. L'exemption de revenus proposée pour les entreprises en ligne doit être examinée plus attentivement avant d'être mise en œuvre, car il est possible qu'une entreprise en ligne dont les revenus bruts canadiens annuels provenant d'activités de radiodiffusion sont

inférieurs à 10 millions de dollars puisse néanmoins contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la *Loi sur la radiodiffusion*.

11. À ce stade, les seuils d'exemption envisagés par le CRTC ne sont pas appropriés pour exempter les entreprises en ligne des conditions de service.

12. Outre les exemptions de revenus qu'elle propose, le Conseil propose d'exempter les entreprises en ligne dont la simple activité et l'objectif consistent à fournir des services de jeux vidéo ou des transactions uniques en tant que catégories. Comme indiqué dans nos commentaires déposés dans l'ACR 2023-139, ACCORD soutient qu'il ne devrait pas s'agir d'une exemption générale : si une entreprise en ligne s'engage dans des activités de diffusion en plus (ou dans le cadre) de ses services de jeux vidéo ou de ses transactions uniques, alors elle ne devrait pas être exemptée. À titre d'exemple, certains jeux vidéo en ligne ont récemment commencé à diffuser des concerts virtuels à l'intérieur de leurs mondes numériques. Ces types d'activités de transmission devraient toujours être couverts par le mandat du Conseil, même si elles se déroulent dans le cadre d'un jeu vidéo. Ces exemptions doivent faire l'objet d'un monitoring minutieux et les définitions doivent être adaptées à mesure que les modèles de service évoluent et changent.

**Q7. Les revenus bruts d'un groupe de propriété de radiodiffusion provenant d'activités de radiodiffusion sont-ils la mesure appropriée pour établir les seuils d'exemption?**

12. Comme indiqué plus haut, ACCORD estime qu'il convient de prendre en compte d'autres paramètres que les revenus bruts à la lumière des modèles commerciaux distincts utilisés par les entreprises en ligne. Parmi les autres critères que le CRTC pourrait prendre en considération figurent le nombre d'abonnés, d'utilisateurs ou de téléspectateurs, ainsi que le nombre d'heures d'écoute ou de visionnement mensuel par les visiteurs de l'entreprise en ligne.

**Q8. Est-ce qu'un seuil d'au moins 10 millions de dollars de revenus annuels bruts totaux de radiodiffusion au Canada est un seuil approprié à appliquer aux entreprises en ligne en ce qui concerne l'application de conditions de service à ces entreprises? Dans la négative, quel seuil (type et montant) conviendrait-il d'appliquer, et pourquoilnear broadcasting ?**

13. Comme indiqué plus haut, un seuil de 10 millions \$ de revenus bruts annuels totaux de la radiodiffusion canadienne est trop élevé pour les entreprises en ligne. Dans certains cas, la manière dont certaines entreprises calculent les revenus bruts annuels de la radiodiffusion canadienne peut ne pas refléter adéquatement la valeur du contenu pour l'entreprise en ligne, par exemple lorsque les activités de radiodiffusion entraînent des visites de sites ou un nombre d'abonnés, mais que les revenus directs tirés de ces activités sont accessoires par rapport aux revenus provenant d'autres activités à but lucratif. En tout état de cause, un seuil ne devrait pas être fixé de manière arbitraire, mais plutôt sur la base des données que les entreprises en ligne doivent fournir au CRTC. En particulier, un seuil de 10 millions \$ est beaucoup trop élevé pour les entreprises en ligne qui offrent des services de diffusion. La SOCAN a examiné les données relatives à ses licences de services en ligne et a constaté qu'un tel seuil exclurait pratiquement toutes les entreprises en ligne titulaires d'une licence. Nous encourageons le CRTC à demander aux entreprises en ligne de lui fournir des données sur leurs revenus afin de réévaluer ce seuil important.

**Q9. Si les exemptions proposées sont adoptées par le Conseil, comment celui-ci devrait-il aborder les situations où les revenus annuels bruts totaux de radiodiffusion au Canada passent au-dessus ou au-dessous du seuil d'une année à l'autre? Dans ces cas, à quel moment les exemptions proposées devraient-elles commencer à s'appliquer ou cesser de s'appliquer?**

14. Comme indiqué ci-dessus, ACCORD soutient que les exemptions proposées ne devraient pas être basées uniquement sur le revenu annuel brut. Toutefois, si le Conseil en décide autrement, elle pourrait prendre en considération une moyenne sur trois ans des revenus d'une entreprise en ligne. En outre, le Conseil a historiquement imposé un certain nombre d'exemptions aux conditions d'octroi des licences et sait sans doute comment gérer une situation dans laquelle les revenus bruts totaux d'une entreprise, ou ses abonnés, passent au-dessus ou en dessous du seuil d'une année à l'autre. Nous n'avons pas connaissance de problèmes liés à la pratique actuelle du Conseil.

**Q10. Une condition de service en matière de collecte de renseignements doit-elle être imposée, comme énoncé dans le projet d'ordonnance annexé au présent avis de consultation? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, quels changements seraient appropriés?**

15. Oui. Pour continuer à atteindre l'objectif de la politique de radiodiffusion consistant à assurer que chaque élément du système canadien de radiodiffusion contribue de manière appropriée à la création, à la présentation, à la promotion et à la découvrabilité de la programmation canadienne, le Conseil doit avoir un aperçu des données relatives à l'exploitation, à la programmation, aux finances et aux abonnés des entreprises en ligne. Il est également important que le Conseil puisse recueillir des informations pour confirmer le respect des conditions de service imposées aux entreprises en ligne afin de valider l'efficacité de ces conditions dans le respect de la politique de radiodiffusion du Canada.

**Q11. précisée ci-dessus en matière de préférence ou de désavantage induit doit-elle être maintenue comme condition de service pour les entreprises en ligne, comme énoncé dans le projet d'ordonnance annexé au présent avis de consultation? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?**

16. Oui, cette condition demeure appropriée.

**Q12. La condition d'exemption précisée ci-dessus concernant l'offre de contenu sur Internet doit-elle être maintenue comme condition de service pour les entreprises en ligne, comme énoncé dans le projet d'ordonnance annexé au présent avis de consultation? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?**

17. Oui. Il est approprié que le public canadien ait accès aux entreprises en ligne sans avoir à s'abonner à un service Internet de détail spécifique.

**Q13. Une condition de service pour les entreprises en ligne doit-elle être imposée en ce qui concerne le dépôt de renseignements financiers, comme énoncé dans le projet d'ordonnance annexé au présent avis de consultation? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, quels changements seraient appropriés?**

18. Oui, une condition de service concernant le dépôt de renseignements financiers par une entreprise en ligne devrait être imposée pour contribuer à assurer la transparence et la

confiance du public dans la réglementation des entreprises en ligne. En outre, le CRTC devrait exiger des rapports annuels sur le nombre d'abonnés canadiens d'une entreprise en ligne, les utilisateurs actifs mensuels, et/ou les heures d'écoute ou de visionnement mensuelles par les visiteurs, afin que les tendances et la croissance de l'industrie puissent être identifiées et que la pertinence des seuils de la Commission puisse être évaluée.

**Q14. La condition d'exemption relative à la règle du lancement « en primeur » doit-elle être maintenue comme condition de service pour les entreprises en ligne? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?**

19. Nous ne prenons aucune position sur cette question.

**Q15. Compte tenu des pouvoirs limités du Conseil en matière de règlement des différends, le Conseil devrait-il mettre fin aux conditions d'exemption relatives au règlement de différend?**

20. Nous ne prenons aucune position sur cette question.

**\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\***